

GE_GERICHTE ATAS/29/2020 vom 20. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_29_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/29/2020 du 20 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/29/2020 del 20 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 134 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). b. En dérogation à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA, les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué (art. 22 LAFam). En l'espèce, la décision querellée a été prise par l'intimée, sise à Genève, qui applique, en sus de la loi fédérale, le régime genevois d'allocations familiales. La compétente *ratione materiae et loci* de la chambre de céans est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 2B LAF, les prestations prévues par la LAF sont régies par : la LAFam et ses dispositions d'exécution (let. a) ; la LPGA et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b) ; la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c) ; la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 38A LAF).

A/2320/2019 - 12/21 -

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à percevoir directement (en tant que tiers) les allocations familiales versées à son mari, père de leurs deux filles communes, C_____ née _____ 2002 et D_____ née le _____ 2007, par l'employeur de ce dernier, les E_____ auprès desquels il est salarié à Genève ; étant précisé que la recourante estime avoir droit à ces allocations familiales pour la période de juin 2015 au 15 novembre 2018, correspondant à la date de la séparation des parents (2015) et se terminant à la date à laquelle D_____ est allée vivre chez son père ; étant pour le surplus admis par la recourante que C_____ vit effectivement chez son père depuis septembre 2017.

E. 5

Au vu des éléments d'extranéité du litige, il convient en préambule de préciser ce qui suit. Les relations entre la Suisse et l'Union européenne sont régies par l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP 0.142.112.681) et le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (RS 0.831.109.268.1). L'art. 2 du règlement n° 883/2004 circonscrit son champ d'application personnel aux ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Selon l'art. 11 par. 3 let. a du règlement n° 883/2004, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est, sous réserve des art. 12 à 16, soumise à la législation de cet État membre. Cette disposition fait du lieu de travail le critère principal de rattachement et consacre le principe de la *lex loci laboris*. L'État d'emploi est alors seul compétent en vertu du principe de l'unicité de la législation applicable prévu à l'art. 11 par. 1 dudit règlement, selon lequel les personnes auxquelles le règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre (ATF 142 V 192 consid. 3.1). Partant, dès lors que le père des enfants bénéficiaires des allocations familiales litigieuses travaille en Suisse, le droit aux allocations familiales se détermine à l'aune du droit suisse. Ce principe est du reste consacré par les art. 24 LAFam qui règle les relations avec le droit européen et l'art. 3C LAF qui, se référant à l'Accord sur la libre circulation des personnes, stipule que L'État dans lequel est exercée l'activité lucrative est compétent pour verser les allocations familiales. Les enfants bénéficiaires des prestations litigieuses étant domiciliés en France, l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam – RS 836.21) dispose que pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit, ce qui est bien le cas en l'espèce.

A/2320/2019 - 13/21 -

E. 6

En droit fédéral, les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam – art.4 al.1 LAF sur le plan cantonal). L'allocation familiale comprend l'allocation pour enfant (qui est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans) et l'allocation de formation professionnelle (qui est octroyée au plus tard, en cas de formation, jusqu'à l'âge de 25 ans ; art. 3 al. 1 LAFam).

E. 7

Selon l'art. 4 al. 1 LAFam, donnent droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (let. a), les enfants du conjoint de l'ayant droit (let. b), les enfants recueillis (let c) et les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (let. d). L'art. 4 al. 1 let. a LAFam vise les enfants nés de parents mariés ou non et les enfants adoptés (directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales [DAFam], état au 1er janvier 2019, ch. 230). Les enfants du conjoint de l'ayant droit donnent droit aux allocations familiales s'ils vivent la plupart du temps dans le foyer de l'ayant droit ou y ont vécu jusqu'à leur majorité. Sont

aussi considérés comme des enfants du conjoint les enfants du partenaire au sens de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (art. 4 de l'ordonnance sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 [OAFam ■ RS 836.21]). Les enfants du concubin ne donnent pas droit aux allocations familiales (DAFam, ch. 235.1). L'enfant recueilli donne droit aux allocations familiales si l'ayant droit assume gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation au sens de l'art. 49 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 5 OAFam). Il faut que les enfants recueillis soient accueillis durablement dans le ménage à des fins d'entretien et d'éducation. L'accueil à la journée ne suffit pas. L'enfant du concubin n'est pas considéré comme un enfant recueilli (DAFam, ch. 239). S'agissant des frères, sœurs et petits-enfants, l'ayant droit assume l'entretien de l'enfant de manière prépondérante (art. 6 OAFam) : si l'enfant vit dans son foyer et si le montant versé par des tiers en faveur de l'entretien de l'enfant ne dépasse pas la rente d'orphelin complète maximale de l'AVS (let. a) ; ou s'il contribue à l'entretien de l'enfant qui ne vit pas dans son foyer à raison d'un montant au moins égal à celui de la rente d'orphelin complète maximale de l'AVS (let. b).

E. 8

a. L'art. 6 LAFam prévoit que le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre (interdiction du cumul). L'art. 7 LAFam instaure par ailleurs un ordre de priorité en cas de cumul de droits à des prestations familiales. La question est de savoir qui, de plusieurs ayants droits potentiels, pourra bénéficier de l'allocation pour un même enfant (Fanny MATTHEY/Pascal MAHON, Les allocations familiales, in : Sécurité sociale, 3ème éd., 2016, p. 2019 n. 59). L'art. 7 al. 1 LAFam est ainsi libellé : [l]orsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une

A/2320/2019 - 14/21 - législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : à la personne qui exerce une activité lucrative (let. a) ; à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant (let. b) ; à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité (let. c) ; à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant (let. d) ; à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé (let. e) ; à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé (let. f). b. Si une personne qui exerce une activité lucrative (salariée ou indépendante) prouve (en présentant une convention ou une décision de tribunal) soit qu'elle est seule détentrice de l'autorité parentale, soit – en cas d'autorité parentale conjointe – que l'enfant vit la plupart du temps chez elle, elle n'est pas tenue de fournir d'indications sur d'éventuels autres ayants droit (DAFam, ch. 406). Les parents divorcés ou non mariés qui exercent l'autorité parentale conjointe peuvent pratiquer la garde alternée et consacrer autant de temps l'un que l'autre à la prise en charge de l'enfant (par ex. une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Ainsi, l'enfant vit chez chacun de ses parents en alternance (50/50) mais non chez l'un en particulier (DAFam, ch. 234). Dans ce cas de figure, l'ayant droit prioritaire est déterminé en vertu des lettres d à f (DAFam, ch. 406.2). Si le régime d'allocations familiales du canton dans lequel vit l'enfant s'applique aux deux

ayants droit ou à aucun d'entre eux, la priorité en vertu des let. e et f est examinée (DAFam, ch. 408). c. La personne qui a finalement un droit à une allocation se détermine en fonction de l'art. 7 LAFam et non selon l'art. 4 LAFam. Par exemple, l'art. 4 LAFam définit les conditions auxquelles une personne peut faire valoir un droit pour l'enfant de son conjoint. La question de savoir si c'est elle ou une autre personne qui touchera effectivement les allocations familiales est tranchée selon les règles de l'art. 7 LAFam (arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2013 du 29 octobre 2014 consid. 3.2 et la référence). Le droit à l'allocation n'est pas lié à l'enfant pour lequel elle est versée, mais bien plutôt à la personne qui exerce une activité lucrative, respectivement à celle qui n'en a pas, et qui remplit les conditions requises (arrêt précité consid. 4.2.1 et la référence). L'art. 7 LAFam exclut tout libre choix de l'ayant droit prioritaire (ATF 142 V 583 consid. 4.2 ; 139 V 429 consid. 4.2). On relèvera encore que le critère prévu à l'art. 7 al. 1 let. c LAFam présente une certaine similarité avec le principe de l'entretien prévu jusque-là par plusieurs législations cantonales, et selon lequel était déterminant le point de savoir quel parent assumait la plus importante partie des frais d'entretien de l'enfant. En vertu de ce principe, les allocations familiales pouvaient ne pas être versées au parent qui

A/2320/2019 - 15/21 - vivait avec l'enfant, dès lors que les frais d'entretien ne lui incombaient pas nécessairement malgré la vie commune. Le critère établi par la let. c diffère toutefois du principe d'entretien en tant qu'il retient comme ayant droit la personne auprès de laquelle vit l'enfant. Il correspond ainsi plutôt au principe de la garde, qui appartient à la personne qui a la responsabilité de l'enfant et lui prodigue les soins nécessaires. Partant, la personne pouvant solliciter les allocations familiales est celle qui au quotidien s'assure que les besoins de base de l'enfant soient couverts (Ueli KIESER / Marco REICHMUTH, Bundesgesetz über die Familienzulagen, Praxiskommentar, 2010, nn. 61 ad art. 7). d. L'ayant droit tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales (art. 8 LAFam). Une convention ou un jugement de divorce peut prévoir à quelle personne revient en fin de compte le montant des allocations familiales et éventuellement à quelles fins celui-ci sera utilisé (paiement des primes d'assurance-maladie, habillement, etc.). L'ayant droit prioritaire en revanche est toujours déterminé conformément à l'art. 7 LAFam (Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam [DAFam] ch. 404.1). e. L'art. 9 LAFam prévoit que si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut demander, en dérogation à l'art. 20 al. 1 et LPGA, les allocations familiales lui soient versées directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée (al. 1). En dérogation à l'art. 20 al. 1 LPGA, l'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versé directement à l'enfant majeur (al. 1). Ces principes sont repris sur le plan cantonal à l'art. 11 LAF aux termes duquel les allocations familiales sont payées, en général, au bénéficiaire (al.1). Les allocations peuvent être payées, sur demande motivée, à un tiers ou à une autorité si le bénéficiaire ne les utilise pas ou risque de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant (al.2). L'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant âgé de plus de 18 ans (al.3). La loi ne définit pas les motifs à prendre en compte dans le cadre de l'art. 9 al. 2 LAFam. Selon les travaux préparatoires, le versement direct s'avère particulièrement judicieux lorsque les personnes concernées n'entretiennent pas de bons rapports ou lorsque les personnes responsables soumises à une obligation d'entretien ne fournissent pas de prestations (rapport de la Commission de la

sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 20 novembre 1998, FF 1999 III 2954).

E. 9

a. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré

A/2320/2019 - 16/21 - seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). b. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d). c. Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6 ; ATF 117 V 261 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1).

E. 10

En l'espèce, la décision entreprise confirme celle du 7 février 2018 ordonnant la reprise du versement des allocations familiales des enfants C_____ et D_____ en mains de leur père et rejetant ainsi la requête de la mère, fondée sur l'art. 9 LAFam. La décision initiale était fondée sur les renseignements fournis par l'intéressé et versés au dossier, confortant la Caisse sur le fait que les conditions d'une dérogation au principe du versement des allocations à l'ayant droit n'étaient pas réunies en l'espèce, ce que la requérante a contesté sur opposition, sans pour autant fournir de justificatifs concrets venant infirmer les renseignements et pièces justificatives actualisés concernant le respect de l'époux de ses obligations d'entretien à l'égard de ses filles, et le reversement des allocations familiales

litigieuses à l'épouse. En substance, la recourante fait valoir que si C _____ vit effectivement chez son père

A/2320/2019 - 17/21 - depuis le début septembre 2017, cela n'a été le cas pour D _____ que depuis novembre 2018, suite à une décision du juge des enfants ayant décidé que les 2 filles habiteraient chez leur père. Elle produit ensuite des tableaux inventoriant les sommes versées par son époux notamment en 2017 et en 2018, alléguant néanmoins que Monsieur aurait cessé tout versement depuis septembre 2017, que s'il avait réglé les sommes dues, il l'avait fait en raison des démarches qu'elle avait entreprises auprès de la CAF d'Annecy en novembre 2017, pour obtenir une aide au recouvrement des pensions alimentaires. Il restait néanmoins débiteur de sommes arriérées, reprochant à cet égard à l'intimée d'avoir mis beaucoup de temps avant de traiter sa demande, car depuis juin 2015 et jusqu'au 15 novembre 2018, elle aurait dû recevoir les pensions alimentaires et les allocations familiales, estimant que c'est sur cette dernière période qu'elle aurait dû percevoir les allocations familiales.

E. 11

S'agissant de la période litigieuse, la chambre de céans rappelle préalablement que dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Comme cela a été rappelé précédemment, les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam - art. 4 al. 1 LAF sur le plan cantonal). Elles sont donc destinées à alléger la charge financière des enfants concernés au jour le jour, soit pour en assurer leurs besoins quotidiens. Le système mis en place par les art. 9 LAFam et 11 LAF selon lesquels les allocations peuvent être payées, sur demande motivée, à un tiers ou à une autorité si le bénéficiaire ne les utilise pas ou risque de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant (al.2), permettent, dans le même esprit, de déroger à la règle générale selon laquelle les allocations sont versées à l'ayant droit prioritaire, et ainsi de les verser exceptionnellement à un tiers, si l'ayant droit qui les perçoit ne les utilise pas pour subvenir aux besoins quotidiens de l'enfant concerné, ou risque de ne pas les utiliser dans ce but. Dans cette mesure, il tombe sous le sens que la caisse chargée de l'exécution de ces prestations, saisie d'une telle demande de dérogation à la règle générale ne pourra intervenir que pour l'avenir, et dès le moment où elle aura pu déterminer que les conditions requises pour une telle dérogation sont réunies, soit après avoir recueilli tous renseignements utiles lui permettant de se prononcer, au degré de la vraisemblance prépondérante à tout le moins. Selon la jurisprudence, la Caisse suspend généralement le versement des prestations pendant l'examen de sa demande, de sorte que si les conditions du versement à un tiers sont réunies, celui-ci pourra se voir servir les allocations familiales non encore versées

A/2320/2019 - 18/21 - au moment de la décision, tant rétroactivement, que pour le futur, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dépôt de la demande (ch. 246 DAFam et exemples jurisprudentiels cités notamment AF 2/14 - 5/2014 de la Cour des assurances sociales du

canton de Vaud du 19/12/2014). Ainsi, pour la période 2015 à novembre 2017 inclusivement, la recourante ne saurait prétendre au versement rétroactif des allocations familiales. En effet, pendant toute cette période elles ont effectivement été versées à l'ayant droit et l'intimée ne disposait d'aucun élément susceptible de soulever la question d'éventuels motifs justifiant de déroger à la règle générale fixant le droit de percevoir les allocations familiales, n'ayant été saisie d'aucune requête motivée dans ce sens. Il résulte ensuite de l'ordonnance de non-conciliation du Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains du 25 août 2016 que le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des plus jeunes enfants avait été fixée à hauteur de € 400.- par mois et par enfant, mais que le père conserverait les allocations familiales suisses. Certes cette ordonnance, rendue par un tribunal français n'était pas conforme aux dispositions du droit suisse en matière d'allocations familiales, ces dernières devant en principe être versées par l'ayant droit en plus de la contribution alimentaire fixée par le juge de la séparation ou du divorce (art. 8 LAFam), s'il y a lieu. Mais, quoi qu'il en soit, cette ordonnance a été modifiée par l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 16 octobre 2017. Or, dans le cadre de la procédure d'appel, l'ayant droit a indiqué qu'il s'engageait à rétrocéder ces allocations familiales nettes à son épouse, ce dont l'arrêt lui a donné acte. La chambre de céans relève à cet égard que dans la mesure où l'intéressé s'était lui-même engagé à le faire, la bonne foi étant présumée, il n'y avait pas de raison de craindre qu'il ne prendrait pas ses dispositions pour exécuter spontanément les propres engagements qu'il avait pris. Il convient toutefois d'observer que l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, modifiant les dispositions antérieures prévues par le tribunal de Thonon, a été rendu dans la deuxième moitié du mois d'octobre 2017. Certes, l'ayant droit a mis un certain temps avant de mettre en place l'ordre de virement automatique mensuel d'un montant de € 650.- au profit de son épouse (attestation du Crédit Agricole des Savoie du 26 janvier 2018, l'attestation de ce même établissement bancaire du 21 février 2018 faisant état d'un premier versement de € 650.- au 5 février 2018) ; on ne peut toutefois en déduire d'emblée que ces allocations familiales ne seraient pas utilisées conformément à leur but, ou risquaient de ne pas l'être. Du reste, il ressort des pièces du dossier et des déclarations mêmes de la recourante, que contrairement aux craintes de cette dernière qui, sur opposition, mettait en doute la valeur probante de l'ordre permanent et de la pérennité et de la régularité des virements mensuels futurs, a bien admis avoir reçu, de février à novembre 2018 inclusivement la somme de € 650.- par mois, représentant la contribution alimentaire augmentée de la contre-valeur en euros des allocations familiales relatives à D_____, soit en pratique jusqu'au mois au cours duquel elle a à son tour quitté le domicile de sa mère pour aller vivre chez son père.

A/2320/2019 - 19/21 - Ainsi, s'agissant de la période postérieure au dépôt de la demande de versement des allocations familiales directement en ses mains, soit de décembre 2017 à novembre 2018, il ressort du dossier, et la recourante l'admet, que l'ayant droit a effectivement rétrocédé les allocations familiales de D_____ à la recourante, de février à novembre 2018 inclusivement, de sorte que pour cette période, seules pourraient entrer en ligne de compte les allocations familiales des mois de décembre 2017 et janvier 2018, dans la mesure où la Caisse a, dans sa décision du 7 février 2018, décidé de reprendre le versement des allocations familiales à l'ayant droit avec effet au 1er janvier 2018. Or, pour cette période, entendue en audience de comparution personnelle le 19 août 2019, l'intimée a notamment indiqué : "à ce stade, compte tenu des délais d'enregistrement des décisions comme la suspension du versement, en pratique seules les allocations du mois de décembre 2017 ont dû être suspendues, puisque nous avons repris le versement à Monsieur dès le 1er

janvier 2018. Je pense que lors de la reprise rétroactive du versement des allocations à Monsieur, nous avons dû également lui verser l'arriéré de décembre 2017, si elle n'avait pas été directement versée en temps réel, compte tenu de l'organisation des prestations avec une entreprise aussi importante que les E_____". Dans ces conditions, la chambre de céans n'est pas à même de déterminer ce qu'il en a été de l'allocation familiale de décembre 2017 concernant D_____, savoir si celle-ci avait effectivement été versée à l'ayant droit par son employeur ou si elle était incluse dans le calcul du montant rétroactif. S'agissant de janvier 2018, les attestations bancaires du Crédit Agricole des Savoie des 26 janvier et 21 février 2018 permettent de déterminer que le premier versement de € 650.- l'a été au 5 février 2018, valant par conséquent, au degré de la vraisemblance prépondérante exigé en matière d'assurances sociales, pour l'allocation familiale du mois de janvier 2018, de sorte que seule entre en ligne de compte l'allocation familiale de décembre 2017, d'autant que la recourante a admis lors de son audition du 19 août 2019 que son mari avait exécuté ses obligations, pour le futur, soit jusqu'en novembre 2018 inclusivement (pour octobre 2018 dans la mesure où D_____ a, à tout le moins déménagé, chez son père dès le mois de novembre 2018 selon les déclarations de la recourante en comparution personnelle, concrétisée par la décision du juge des enfants du 15 novembre 2018, ayant formellement confié la garde des deux enfants à leur père dès ce mois-là). Au vu de ce qui précède, le dossier sera renvoyé à la Caisse intimée, laquelle devra déterminer ce qu'il en a été de l'allocation familiale du mois de décembre 2017, et vérifier auprès de l'ayant droit s'il l'a touchée et reversée à son épouse, dès lors qu'il subsiste une double incertitude à ce sujet : en effet, cette dernière a d'une part affirmé que son mari avait satisfait à ses obligations « pour le futur », ce que l'on doit comprendre comme valant pour la période postérieure à son intervention auprès de la Caisse intimée ; d'autant qu'elle a encore précisé lors de son audition qu'en définitive elle regrettait que l'autorité ne reconnaisse pas « au moins que son

A/2320/2019 - 20/21 - mari aurait dû signaler à tous les services compétents le changement de situation depuis la séparation des époux en juin 2015, relevant une fois de plus qu'il s'agissait d'une obligation légale » ; cette dernière considération, quelle que soit sa pertinence, ne change rien à l'issue du litige. D'autre part ses calculs selon les tableaux qu'elle a produits sur recours, comportent des erreurs, comme relevés ci-dessus En fait, sous ch. 17 p. 8.

E. 12

Au vu de ce qui précède, et en particulier compte tenu du fait que la cause est retournée à l'intimée pour instruction complémentaire limitée à la question de l'allocation familiale de décembre 2017, il n'y a pas lieu d'appeler en cause l'ayant droit, ce dernier devant être interpellé sur la question encore litigieuse mais limitée à la seule question de l'allocation familiale de décembre 2017.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera très partiellement admis, et la cause retournée à l'intimée, pour complément d'instruction dans le sens des considérants.

E. 14

La recourante, qui a recouru personnellement, n'ayant au demeurant pas prétendu, encore moins démontré, avoir dû exposer des frais pour sa défense, ne peut prétendre à une indemnité, quand bien même elle obtient, très partiellement d'ailleurs, gain de cause.

E. 15

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2320/2019 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.